

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD - LES COTEAUX DE RIBRAY - 790003552

Le Directeur Général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de M. François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - LES COTEAUX DE RIBRAY (790003552) sis 1, R PIETER BRUEGEL, 79000, NIORT et géré par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL MEDICO-SOCIAL (790007298) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 334 en date du 17/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - LES COTEAUX DE RIBRAY - 790003552.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 299 840.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 210 011.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	89 829.85

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 108 320.07 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	17.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	17.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	58.98

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, cours de Verdun, 33 074 BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

LE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DEUX-SEVRES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL MEDICO-SOCIAL » (790007298) et à la structure dénommée EHPAD - LES COTEAUX DE RIBRAY (790003552).

FAIT A

, LE

25 NOV. 2015

Le Directeur Général par intérim  
La Responsable du Pôle (médico-social),

  
François FRAYSSE

Caroline SAULNIER

